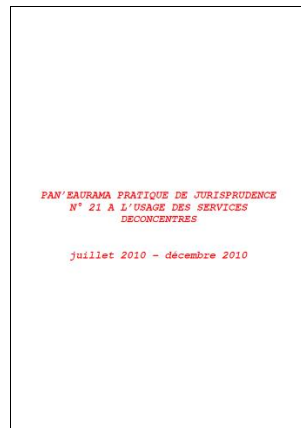


PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Juillet 2010 – Décembre 2010)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Autorisations (Police de l'eau)	2
2. Déclaration	4
3. Police de l'énergie	4
4. Risques naturels	8
2. Pêche	9

I Droit administratif

1. Eau

1. Autorisations (Police de l'eau)



Décision implicite du préfet refusant de mettre en demeure les opérateurs de randonnée aquatique de produire une autorisation ou une déclaration pour destruction de frayères – Référé – Activité entrant dans le champ d'application de la police de l'eau (OUI) – Impact important de l'activité et fragilité du site fondant l'urgence (OUI) – Erreur manifeste d'appréciation (OUI) – Doute sérieux quant à la légalité de la décision (OUI) – Suspension de la décision implicite de rejet (OUI)

« Considérant, (...) que l'administration n'entendait pas, à la date où est intervenue la décision attaquée, exiger des sociétés d'escalade, de randonnée aquatique et autres sports d'eau vive, qu'elles produisent l'autorisation ou la déclaration relatives à leurs activités sur le fondement des dispositions du code de l'environnement relatives à la police de l'eau ; que, par ailleurs, (...) une décision implicite ne revêtant pas le caractère d'une mesure préparatoire a bien été opposée sur ce point à l'Association (...) ;

Considérant, (...) qu'en raison de l'intermittence des lâchers d'eau pratiqués par le gestionnaire du barrage de Sainte-Croix pendant l'été, l'activité de randonnée aquatique s'est fortement développée au cours des dernières années, rassemblant plusieurs centaines de randonneurs par jour lors des périodes de plus forte affluence et, selon les données recueillies par l'association et non contestées par l'administration, environ 35 000 personnes au total entre mai et octobre (...) que cette activité, qui consiste à descendre une partie du cours de cette rivière en marchant dans la partie de son lit encore en eau se traduit par le piètement des gravières et des radiers nécessaires au repos, à la croissance et à l'alimentation des espèces aquatiques ; qu'elle a donc un impact important sur l'environnement et plus particulièrement sur la faune aquatique et, en son sein, sur l'espèce apron ; que cet impact est renforcé par l'étroitesse du lit de la rivière, la fragilité de son équilibre écologique et son faible débit en période estivale ; que la reprise de cette activité au cours de l'été 2010, la perspective de la poursuite de sa croissance rapide et l'aggravation potentielle de ses effets sur l'environnement dans le site exceptionnel que constituent les Gorges du Verdon, objet de plusieurs mesures de protection édictées sur le fondement de textes internationaux, communautaires ou nationaux, caractérisent l'urgence à suspendre la décision attaquée en ce qu'elle refuse de mettre en demeure les opérateurs offrant un service de randonnée aquatique de produire la déclaration administrative de leur activité sur le fondement du code de l'environnement ;

Considérant, (...) que l'activité de « randonnée aquatique » organisée par de nombreux opérateurs économiques dans les Gorges du Verdon consiste à descendre une partie du cours de cette rivière en marchant dans les parties de son lit parcourues par un courant d'eau de faible profondeur ; que cette activité se traduit donc nécessairement, indépendamment de toute précaution prise par les organisateurs, par un piétinement des zones de galets et graviers couvertes d'une eau peu profonde (...) que cette activité emporte de ce fait, étant donné le faible débit du Verdon, l'étroitesse de son lit et la croissance de cette activité telle qu'elle a été décrite ci-dessus, une atteinte irréversible à court terme aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance du poisson apron et, plus largement, des autres espèces se nourrissant d'invertébrés, et ce sur un segment du Verdon long d'au moins 1 300 mètres ; qu'il en résulte que l'activité de randonnée aquatique proposée par les sociétés en cause doit être regardée comme entrant dans le champ d'application des dispositions combinées des articles L. 214-1, L. 214-2 et R. 214-1 précités du code de l'environnement et soumise à autorisation ou déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de ce dernier article ; que dès lors, les moyens tirés de ce que le préfet des Alpes de Haute-Provence a entaché sa décision de violation directe de la loi et d'erreur manifeste d'appréciation en refusant de mettre en demeure lesdites sociétés de produire ladite autorisation ou déclaration sont de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; qu'il y a lieu, par suite, de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet contestée en ce qu'elle refuse de mettre en demeure les sociétés et autres opérateurs pratiquant la randonnée aquatique de produire l'autorisation ou la déclaration prévue par l'article L. 214-1 du code de l'environnement ».

⇒ **TA Marseille 8 juillet 2010, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon, n° 1003501**

La rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement prévoit un régime d'autorisation ou de déclaration pour toute opération de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou

les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (lit mineur du cours d'eau), voire même les frayères de brochet dans le lit majeur.

Dans le même temps, se développent certaines activités de loisirs nautiques dans certains cours d'eau considérés comme « sportifs » par leurs pratiquants et qui ont également pour caractéristique de présenter des biotopes particulièrement intéressants et de ce fait fragiles.

Parmi ces activités, l'une d'entre elles, témoignant de l'imagination fertile de ses instigateurs, se révèle extrêmement prédatrice à l'encontre des milieux concernés, s'agissant de la randonnée aquatique, qui consiste à descendre ou à remonter les cours d'eau en marchant à pied dans leur lit et de ce fait à piétiner sans ménagement des zones de galets et graviers couvertes d'une eau peu profonde, constituant autant de frayères et zones d'alimentation des espèces autochtones, notamment piscicoles.

La surfréquentation de ces espaces durant la période estivale aggrave les atteintes qui peuvent être irrémédiables, sachant que dans le cas du Verdon 35000 personnes y pratiquent la randonnée aquatique de mai à septembre, soit de 1000 à 1400 personnes par jour si l'on y adjoint les autres sports d'eau vive et 2000 personnes par le biais de l'ensemble des activités nautiques.

Dans ce contexte, le juge des référés saisi par une association a prononcé la suspension du refus implicite du préfet, qui lui avait été opposé, de mettre en demeure les sociétés et opérateurs divers organisant la randonnée aquatique le long du Verdon, de déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation en application de la rubrique 3.1.5.0 précitée.

Ainsi, le juge considère que la condition d'urgence est constituée pour la pratique de la randonnée aquatique eu égard au fort développement de cette activité, de son impact négatif sur les zones de repos, de naissance et d'alimentation des espèces aquatiques et de la particulière fragilité du site. S'agissant des autres activités aquatiques, sportives ou récréatives, leur impact sur le milieu n'apparaît pas suffisamment démontré.

Par ailleurs, l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision préfectorale implicite est avérée, eu égard à l'atteinte irréversible portée à court terme aux frayères et zones d'alimentation et de croissance du poisson et des autres espèces aquatiques sur un segment de rivière d'au moins 1300 mètres.

Ainsi, les moyens tirés de la violation de la loi et de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet en refusant de mettre en demeure les opérateurs impliqués dans la pratique de la randonnée nautique, de produire une déclaration ou une autorisation, créent un doute sérieux quant à la légalité de la décision préfectorale implicite de rejet et le juge prononce par conséquent la suspension de la décision implicite du rejet.

Dès lors, tout porte à croire que le recours au fond se conclura par l'annulation de cette décision. On notera que la mise en oeuvre de la procédure d'autorisation ou de déclaration de destruction de frayères est loin d'être aisée et que les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères doivent faire l'objet d'un inventaire à l'initiative du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement.



Busage de cours d'eau – Soumission à autorisation (OUI) – Obligation pour le préfet de mettre en demeure le maître d'ouvrage de déposer un dossier de demande d'autorisation (OUI)

« Considérant, que le busage sur 80 m du ru de la fontaine St-Martin comporte un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et à la circulation aquatique dans ce cours d'eau, en modifie le profil et met en cause la continuité écologique ; qu'il présente ainsi le caractère d'un ouvrage mentionné aux rubriques déjà mentionnées 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0 du tableau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, (...) qu'ainsi, le préfet du Val-d'Oise était tenu de mettre en demeure la SCEA d'Omerville de souscrire la déclaration et de solliciter l'autorisation prévues par les dispositions précitées (...) ».

⇒ **CAA Versailles 26 juin 2010, SCEA d'Omerville, n° 09VE00481.**

2. Déclaration



Création d'un plan d'eau piscicole – Possibilité pour l'autorité de police d'édicter des prescriptions au-delà du délai d'opposition – Incompatibilité avec le SDAGE au regard des objectifs de reconquête biologique qu'il prévoit

« Considérant, (...) qu'il ne résulte pas de la combinaison de ces dispositions (des articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39) une interdiction pour le préfet d'édicter des prescriptions particulières alors que le délai d'opposition est expiré et alors que les travaux autorisés initialement ne sont pas encore effectués ; que M. et Mme BOUTIER ne sont, dès lors, pas fondés à soutenir que le préfet des Côtes d'Armor ne pouvait pas légalement édicter la prescription litigieuse ;

Considérant, (...) que le SDAGE limite et encadre la création de plans d'eau dans le paragraphe 1C du premier chapitre de ses orientations fondamentales et dispositions intitulé « Repenser les aménagements de cours d'eau » ; qu'aux termes de ses dispositions 1C-2 : « La mise en place de nouveaux plans d'eau n'est autorisée qu'en dehors des zones suivantes : (...) les bassins versants où il existe des réservoirs biologiques » ; que le neuvième chapitre de ses orientations fondamentales et dispositions intitulé « Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs » vise à identifier les critères et à définir des éléments de méthodes devant permettre au préfet coordonnateur de bassin d'établir le classement des cours d'eau à protéger prévu par l'article L. 214-17 du code de l'environnement ; que les dispositions 9A-2 font ainsi apparaître, au nombre des éléments à disposition du préfet pour établir ce classement, la carte des réservoirs biologiques, comme le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, et renvoie en annexe à la liste de ceux-ci (...) ; que parmi les réservoirs biologiques figurant sur ces carte et liste se trouvent le Trieux et ses affluents, la masse d'eau étant « le Trieux et ses affluents depuis Kerpert jusqu'à la prise d'eau de Pont Caffin » et les limites de ce réservoir allant « de la source à la confluence avec le Toulou » ;

Considérant, (...) que l'exploitation se trouvant ainsi dans un bassin versant où se trouve un réservoir biologique, le préfet des Côtes d'Armor ne pouvait prendre une décision autorisant les époux BOUTIER à créer un plan d'eau sans qu'elle soit incompatible avec les dispositions 1C-2 précitées du SDAGE ; que le préfet des Côtes d'Armor étant, dès lors, tenu de prendre une décision d'interdiction, (...) ».

⇒ **TA Rennes 8 juillet 2010, M. et Mme BOUTIER, n° 083502.**

3. Police de l'énergie



Demande d'autorisation de disposer de l'énergie sur un cours d'eau dit « réservé » – Limite du seuil concessif – Plein contentieux – Incompatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE répertoriant le cours d'eau comme de très bonne qualité écologique – Nécessité de préserver la continuité écologique – Indifférence de l'absence de fixation de la liste des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement – Dérivation d'une partie importante du débit du cours d'eau – Impact significatif du projet sur le régime hydrologique – Risques d'atteinte à des espèces protégées fragiles – Annulation de l'autorisation (OUI)

« Considérant, que (...) la SNC Pervu a déposé une demande en vue d'être autorisée à exploiter une centrale micro-hydroélectrique d'une puissance maximale de 4 476 kw, dans les Pyrénées ariégeoises ; que cette centrale doit être implantée à la confluence des ruisseaux de l'Escorce et de l'Ossèse où se forme la rivière Alet, laquelle est classée comme « rivière réservée » ;

Considérant, (...) que les décisions relatives à la réalisation et l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique trouvent leur fondement juridique à la fois dans la loi du 19 octobre 1919 et dans les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ; qu'elles relèvent, dès lors, en application de l'article L. 214-10 de ce code, d'un contentieux de pleine juridiction, dans les conditions fixées par l'article L. 514-6 ; qu'il en résulte qu'il appartient à la Cour de se prononcer sur le bien-fondé de l'autorisation litigieuse au vu de la situation de fait et de droit existant à la date de sa propre décision ;

Considérant, que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) révisé du bassin Adour-Garonne, (...) a fixé au nombre de ses orientations fondamentales la préservation et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ; que cette continuité nécessite, ainsi que le rappelle le SDAGE, et comme le précise l'article L. 214-17 du code de l'environnement issu de l'article 6 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 adoptée dans le cadre de la transposition de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, que soient assurés le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ; que, dans le cadre de cette orientation fondamentale, le SDAGE a procédé à l'inventaire des cours d'eau présentant un très bon état écologique, pour lesquels doit être préservée ou restaurée la continuité écologique ; que le bassin versant de la rivière Alet à l'amont de la prise d'eau de la centrale de Saint-Lizier, et par conséquent le ruisseau de l'Escorce et le ruisseau de l'Ossèse qui sont inclus dans ce bassin versant, font partie de cette liste ; qu'il appartient dès lors à la Cour, quand bien même la liste des cours d'eau visés au 1 de l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'a pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin, de vérifier que l'autorisation délivrée à la SNC Pervu n'est pas incompatible avec le fait que l'Escorce et l'Ossèse ont été considérés par le SDAGE aujourd'hui en vigueur comme des cours d'eau en très bon état écologique pour lesquels doit être préservée la continuité écologique ;

Considérant, (...) que la centrale en litige doit être alimentée au moyen de deux prises d'eau, situées l'une sur le ruisseau de l'Ossèse, l'autre sur le ruisseau de l'Escorce, à partir desquelles une partie du débit du premier de ces cours d'eau sera dérivé sur une longueur de 3,4 kilomètres, soit environ la moitié de sa longueur totale, et, pour le second cours d'eau, sur 2,5 kilomètres, les prises d'eau se situant respectivement à 1 060 et 945 mètres d'altitude pour une restitution de l'eau dérivée à une altitude de 776 mètres ; que, compte tenu notamment de la portion très importante de ces deux cours d'eau qui serait ainsi dérivée, et alors même que l'intégralité du débit prélevé en vue d'assurer le fonctionnement de la centrale doit être restituée en aval de celle-ci, le projet litigieux aura nécessairement, même en tenant compte du débit réservé, un impact significatif sur le régime hydrologique de ces cours d'eau et sur la continuité du transport de sédiments, notamment des sédiments grossiers ; que les modifications apportées au régime hydrologique sont de nature à porter atteinte en particulier aux espèces les plus fragiles présentes ou susceptibles d'être présentes dans ces cours d'eau, notamment le desman des Pyrénées et l'euprocte des Pyrénées, qui sont au nombre des espèces protégées répertoriées comme menacées, ou le triton palmé, espèce protégée, dont la présence est avérée sur le site ; que si le système de prise d'eau « par en dessous » prévu par le projet est de nature à limiter l'impact de celui-ci sur la population piscicole, ce système n'est pas néanmoins dénué d'effets négatifs puisqu'il peut, ainsi que l'a relevé le Conseil supérieur de la pêche dans son avis défavorable du 1er juillet 2005, constituer un piège pour les poissons juvéniles en période de dévalaison ; qu'en outre, le projet rend la montaison plus difficile, en dépit de la présence de passes à poissons dites « en bassins successifs » ; que, dans ces conditions, le projet autorisé par l'arrêté litigieux est, en raison de ses caractéristiques mêmes, lesquelles sont de nature à porter atteinte à la continuité écologique des deux cours d'eau dans lesquels est prélevée l'eau nécessaire au fonctionnement de la centrale, incompatible avec le fait que ces cours d'eau ont été répertoriés par le SDAGE comme en très bon état écologique et comme devant ainsi être préservés d'atteintes à leur continuité écologique ».

⇒ **CAA Bordeaux 29 novembre 2010, Comité écologique ariégeois et Association pour la défense et la protection de l'environnement en vallée d'Ustou (ADEPEVU), n° 09BX02369.**



Continuité écologique – Conciliation entre la préservation des écosystèmes aquatiques et la production d'énergie – Fixation du débit minimum sur le fondement d'éléments techniques – Plein contentieux – Possibilité d'imposer la réalisation d'une passe à poissons sur un cours d'eau ne figurant pas sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices (NON) – Habilitation du préfet par le SDAGE à modifier dans ce sens une autorisation (NON)

« Considérant, d'une part, que l'autorité administrative ne peut modifier, unilatéralement et sans indemnité, les prescriptions initialement imposées à l'exploitant relatives au débit réservé que dans l'une des quatre hypothèses mentionnées à l'article L. 214-4 du code de l'environnement ; qu'en l'espèce, le préfet de Saône-et-Loire, en se prévalant de ce que, en deçà d'un débit réservé de 200 litres par seconde, l'installation de la requérante constituerait une menace majeure pour le milieu aquatique, a entendu se prévaloir au 3° de cette disposition ; que, d'autre part, il ressort des dispositions combinées des articles L. 214-1 et L. 514-6 du code de l'environnement que le contentieux des autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau est un contentieux de pleine juridiction ; qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ces dispositions, il appartient au juge administratif d'aggraver ou de compléter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de substituer aux règles fixées par le préfet, d'autres prescriptions techniques de nature à assurer la préservation de l'environnement ;

Considérant, que le préfet de Saône-et-Loire (...) se prévaut du rapport de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), prenant la truite commune comme espèce de référence, qui établit qu'avec un débit réservé passant de 100 à 25 litres par seconde, les surfaces d'habitat de la truite commune diminuent très nettement, soit 57 % pour les alevins et juvéniles et 71 % pour les adultes ; que ce rapport, qui précise qu'en deçà de 200 litres par seconde, la surface en eau du Cousin diminue très significativement, (...) et démontre qu'avec un débit réservé de 25 litres par seconde, soit 1/40ème du débit annuel moyen, la surface moyenne d'habitat utile pour l'ensemble des espèces est faible puisqu'elle correspond à 65 % de la surface maximale disponible ; qu'entre 25 et 40 litres par seconde, la surface utile de toutes les espèces connaît un accroissement très important ; (...) et conclut, avec un débit de 100 litres par seconde, à l'absence de modification profonde du cours d'eau ; qu'aux termes de ce rapport, la surface utile générale progresse seulement, entre des débits réservés de 98 litres par seconde et 209 litres par seconde, de 4 % (...) ; qu'au-delà de 130 litres par seconde, en revanche, la surface utile disponible pour la truite juvénile commence à diminuer et celle de la truite adulte et du goujon à stagner ; que le rapport conclut au fait que « la valeur de 140 litres par seconde est une valeur de débit réservé en adéquation avec les caractéristiques du Cousin et avec les exigences écologiques des espèces piscicoles qu'il abrite et que ce débit permettra de garantir le maintien, le développement et la reproduction de l'ensemble des espèces piscicoles » ;

Considérant, (...) que la SARL le Moulin SIMONOT n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet de l'Yonne a considéré que le débit réservé prescrit par l'autorisation initiale à 25 litres par seconde constituait une menace majeure pour le milieu aquatique ; que, toutefois, il résulte de l'instruction qu'un débit réservé inférieur à 200 litres par seconde mais supérieur à 140 litres par seconde ne constitue pas une menace majeure pour le milieu aquatique et qu'un débit de 140 litres par seconde, qui correspond d'ailleurs en l'espèce au débit minimal prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement précité, soit 10 % du module du cours d'eau, permet d'assurer la préservation du milieu aquatique ; qu'il doit dès lors être fixé comme limite en deçà de laquelle le milieu aquatique peut être considéré comme exposé à une menace majeure ;

Considérant, que l'arrêté attaqué prescrit à la requérante de mettre en place une passe à poissons afin de faciliter leur circulation ; qu'il n'est pas contesté que l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'est pas applicable à la SARL Le Moulin SIMONOT dès lors que la rivière Le Cousin ne figure pas sur la liste mentionnée par ledit texte ; que si l'administration soutient qu'elle pouvait prescrire l'édification d'une passe à poisson en application de l'article L. 212-1 du code précité, le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux, qui n'habilite pas expressément le préfet à modifier les autorisations délivrées initialement, ne peut en être le fondement ; que la disposition précitée implique simplement que dans le cadre de son pouvoir régulier de décision, l'autorité administrative doit prendre une décision compatible avec ce schéma ; qu'ainsi que le soutient la requérante, la modification de l'autorisation qui lui a été initialement délivrée n'est par suite possible que si l'une des quatre situations visées par l'article L. 214-4 du code de l'environnement est constatée ; que le préfet, en mentionnant simplement que le fonctionnement du barrage en période d'étiage, peut constituer une menace majeure pour le milieu aquatique, ne démontre pas, à défaut de tout étude ou rapport produit en ce sens, que l'édification d'une passe à poissons serait nécessaire et que son absence constituerait une menace majeure pour le milieu aquatique ; que, dès lors, la décision attaquée du préfet de l'Yonne, qui ne saurait se prévaloir (...), du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux, ne peut qu'être annulée en tant qu'elle prescrit l'édiction d'une passe à poissons

Considérant, que le débit réservé de 140 litres par seconde imposé à la requérante a pour effet d'assurer la conciliation de la préservation du milieu aquatique et de la production d'énergie. L'arrêté en date du 20 mars 2008 par lequel le préfet de l'Yonne a modifié l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1880 réglementant le Moulin SIMONOT est annulé en ce qu'il porte l'obligation pour le pétitionnaire de construire une passe à poissons sur le barrage de prise d'eau ».

⇒ **TA Dijon 25 mai 2010 SARL Le Moulin SIMONOT, n° 0801230.**



Cours d'eau domanial – Mise en demeure préfectorale de procéder à l'arasement d'un barrage et de ses structures accessoires – Ouvrage fondé en titre (NON) – Destruction des ouvrages lors d'une crue et reconstruction de nouvelles installations en application de la loi du 16 octobre 1919 – Cessation du fonctionnement des installations et défaut de demande de renouvellement de l'autorisation – Respect de la procédure contradictoire – Légalité de la mise en demeure (OUI)

« Considérant, que le préfet des Vosges a, par un arrêté du 30 janvier 2008, mis en demeure la SCI JVF (...), de procéder à l'élimination du barrage et de ses ouvrages accessoires qui, situés sur la Moselle, alimentaient l'établissement en énergie hydraulique (...);

Considérant, (...) que la force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété; qu'il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau;

Considérant, (...) le barrage ayant été détruit par les crues de décembre 1919 et de janvier 1920, l'exploitant de l'usine a été autorisé à construire de nouvelles installations permettant l'utilisation de la force motrice de la Moselle en application des dispositions de la loi susvisée du 16 octobre 1919 (...); que l'établissement industriel ayant cessé de fonctionner au début des années 1980, le propriétaire n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation, dans les délais et conditions prévus par les dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919; qu'une partie des canaux d'amenée d'eau ayant été obstruée ou comblée, l'ensemble des installations hydrauliques s'est dégradé, faute d'entretien; qu'ainsi, les ouvrages dont s'agit étant définitivement arrêtés et ne bénéficiant plus à l'échéance de celle donnée en 1921, d'aucune autorisation depuis 1996, le préfet des Vosges pouvait légalement mettre en demeure la société propriétaire de procéder à leur élimination en application des dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 et du code de l'environnement;

Considérant, (...) que le projet d'arrêté portant mise en demeure a été transmis pour observation à deux reprises à la gérante de la société destinataire, dans le cadre de la procédure contradictoire prévues par l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000; qu'ainsi, et en tout état de cause, les sociétés requérantes ne sauraient se plaindre de ce que les « droits de la défense » n'auraient pas été respectés ».

⇒ **TA de Nancy 16 février 2010, SCI JVF et Société JARMENIL hydroélectricité, n° 0800888.**

La mise en oeuvre de la continuité écologique des cours d'eau comme l'un des moyens privilégiés d'atteinte des objectifs de bon état/bon potentiel écologique prescrits pour la fin 2015 par la directive « cadre » européenne, nécessite un cadrage par le juge, saisi d'un nombre croissant de recours, amené dès lors d'une part souvent à opérer, dans le cadre du plein contentieux, une conciliation entre les intérêts écologiques et les intérêts économiques sur les fondements conjugués du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919, d'autre part à préciser les pouvoirs détenus par l'administration au regard des droits d'usages revendiqués par leurs titulaires.

Les orientations fondamentales et les orientations du SDAGE constituent pour lui la référence majeure à partir de laquelle va être appréciée la compatibilité de l'opération, en même temps que la présence ou non d'espèce protégées pour lesquelles existe un risque qu'il leur soit porté atteinte. Dans ce dernier cas en particulier, le juge hésite d'autant moins à annuler l'autorisation que ces espèces sont spécifiques à un biotope considéré et donc uniques (ainsi du desman ou de l'euprocte des Pyrénées) ou fragiles.

Par ailleurs, il suffit que le SDAGE dans sa version révisée ait répertorié les cours d'eau présentant un très bon état écologique pour qu'une autorisation nouvelle soit annulée, nonobstant le fait que la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17 du code de l'environnement n'ait pas encore été établie par le préfet coordonnateur de bassin. En revanche, il n'est pas possible pour l'autorité administrative d'imposer la réalisation d'une passe à poisson sur un cours d'eau ne figurant pas sur la liste des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le libre circulation des espèces piscicoles migratrices.

Enfin, si le débit minimum à maintenir à l'aval des ouvrages ne constitue qu'un débit « plancher » susceptible d'être augmenté en fonction des spécificités et de la fragilité écologique du cours d'eau, la diminution d'office imposée par l'administration doit-elle toutefois être dûment justifiée par celle-ci, faute de quoi la fixation d'office encourt l'annulation, le cas échéant sous astreinte journalière, si la viabilité économique de l'entreprise s'en trouvait affectée.

Suscite toutefois une interrogation un arrêt de Cour administrative d'appel qui pour valider une convention de concession assortie d'un cahier des charges et d'un règlement d'eau, considère une retenue court-circuitant un cours d'eau sur 2500 mètres comme un ouvrage au fil de l'eau respectueux de la continuité écologique du cours d'eau et « quasiment transparent » du point de vue du transport des sédiments.

4. Risques naturels



Programme de lutte contre les inondations – Création d'une zone d'expansion des crues – Déclaration d'intérêt général – Autorisation de réaliser des aménagements – Élément fractionné du programme global (OUI) – Caractère de réservoir au sens de l'article R. 122-5 du code de l'environnement exemptant de l'étude d'impact (NON) – Coût des travaux supérieur à 1,9 million d'euros – Illégalité de l'autorisation (OUI)

« Considérant, que suite aux inondations survenues en juillet 2000 sur le bassin de la rivière Prédecelle et à la demande du préfet de l'Essonne, le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours a entrepris une étude globale pour réaliser des équipements ayant pour vocation la lutte contre les inondations et les ruissellements ; que les conclusions de son étude préconisaient la mise en oeuvre d'un programme comprenant l'aménagement d'une zone inondable d'expansion des crues au lieu-dit « Le Pivoit » par la construction d'un ouvrage de rétention de 23 200 m³ visant à écrêter les débits de pointe de la Prédecelle et gérer les volumes ruisselés et la construction d'une vingtaine d'aménagements d'importance variable, tels que fossés ralentisseurs, talus, ou fascines, destinés à résoudre les dysfonctionnements ponctuels rencontrés sur le bassin versant ; qu'il a été décidé de procéder dans un premier temps à l'aménagement de la zone inondable d'expansion des crues du lieu-dit « Le Pivoit » et de ne réaliser qu'ultérieurement les autres aménagements ; que, par arrêté en date du 7 mars 2008, le préfet de l'Essonne a autorisé le Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours à réaliser les aménagements de lutte contre les inondations sur la rivière de la Prédecelle au lieu-dit « Le Pivoit » et a déclaré ces travaux d'intérêt général ;

Considérant, (...) que les travaux autorisés au lieu-dit « Le Pivoit » constituent l'une des deux parties du programme d'aménagement et de lutte contre les inondations de la rivière Prédecelle (...) ; que les délibérations du Syndicat intercommunal de l'hydraulique et de l'assainissement de la région de Limours inscrivent également ces travaux dans un programme d'aménagement global dont le plan de financement est unique (...) ; que ce programme global est constitué par la réalisation d'un nombre important d'aménagements sur la même rivière, longue de 19 kilomètres ; que la zone d'expansion des crues du Pivoit ne peut être conçue comme un projet autonome, dès lors qu'elle n'est susceptible de retenir que 23 000 m³ d'eau sur les 75 000 m³ à retenir et s'avère insuffisante à elle seule pour prévenir efficacement les inondations de la Prédecelle ; que, par ailleurs, il n'est pas établi que, compte tenu de ses caractéristiques, les effets de l'ouvrage du Pivoit sur l'environnement puissent être dissociés des effets des autres aménagements ; qu'en conséquence, il doit être considéré que ce programme d'aménagements fait l'objet d'une réalisation fractionnée dont la première étape consiste en la réalisation de la zone d'expansion des crues du Pivoit (...) ; que le montant de ce programme général de travaux est supérieur à 1 900 000 euros ; qu'il est constant qu'aucune étude d'impact n'a été réalisée ; que la circonstance que l'impact de l'aménagement projeté sur l'environnement serait minime est sans incidence sur la nécessité de procéder à une étude d'impact ; que l'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui dispense d'étude d'impact les travaux concernant les réservoirs de stockage d'eau sur tour d'une capacité inférieure à 1 000 m³ et les autres réservoirs de stockage d'eau d'une superficie inférieure à 10 hectares, n'est pas applicable aux faits de l'espèce dès lors qu'une zone d'expansion des crues ne constitue pas un réservoir ; que le préfet de l'Essonne ne peut se prévaloir de la nouvelle rédaction de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, issue de la loi du 12 juillet 2010, dès lors que cette loi est postérieure à l'acte attaqué (...).

⇒ **TA Versailles 4 novembre 2010, Mme DE SMET et Association Vivre à Forges, n° 1004086.**

2. Pêche



Espèces piscicoles migratoires – Aménagement de passes à poissons au droit de barrages – Dépassement de la date limite d'aménagement – Mise en demeure préfectorale non assortie d'un délai de réalisation – Conception des barrages rendant impossible la construction de passes à poissons – Non renouvellement de la concession et de l'autorisation et démantèlement des ouvrages – Fixation d'un délai à l'exploitant pour prendre toutes dispositions nécessaires de nature à assurer le libre circulation des poissons migrateurs

« Considérant, qu'il résulte de l'instruction que la liste des espèces migratoires peuplant la Sélune a été fixée par arrêté du 2 janvier 1986 ; qu'en conséquence, la date limite d'aménagement de passes à poissons au droit des deux barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit expirait conformément aux dispositions précitées de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, le 3 janvier 1991 ; qu'à la suite du recours formé le 6 mars 2006 devant le Tribunal administratif de Caen par les associations requérantes à l'encontre de la décision du 6 janvier 2006 du préfet de la Manche rejetant leur demande tendant à ce qu'EDF soit mise en demeure d'équiper ces barrages de dispositifs permettant d'assurer le libre franchissement des ouvrages par des poissons migrateurs, le préfet, par arrêté du 26 juillet 2006, a mis en demeure EDF de faire parvenir à l'administration, dans un délai de six mois à compter de la notification dudit arrêté, un rapport technique précisant la nature des ouvrages de franchissement à installer ou à défaut, toute justification sur l'impossibilité de les réaliser, sans toutefois fixer un délai précis pour réaliser lesdits ouvrages ; que l'arrêté du 26 juillet 2006 a, par suite, méconnu les dispositions précitées de l'article L. 216-1 du code de l'environnement et ne peut être regardé comme ayant satisfait à la demande des associations requérantes, ; que, dès lors, c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions des associations requérantes à fin d'annulation de la décision du 6 janvier 2006 en tant qu'elles tendaient à ce que le préfet mette en demeure EDF, de mettre en place, dans un délai déterminé, un dispositif permettant d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs au droit des barrages de Vezins et de la Roche-qui-Boit ; que, par suite, ledit jugement doit, dans cette mesure, être annulé ».

Afin de se conformer au principe de la continuité écologique impliquant la libre circulation des espèces piscicoles migratrices, l'Etat a pris la décision de ne pas renouveler à leur expiration une concession et une autorisation de disposer de l'énergie hydraulique, dès lors que la conception même des ouvrages concernés rendait pratiquement impossible la construction de passes à poissons.